

RÈGLES DE JEU – LE POOL MISE-O-JEU

Le *Pool Mise-o-jeu* est régi par le RÈGLEMENT SUR LES CONCOURS DE PRONOSTICS ET LES JEUX SUR NUMÉROS, qui comporte des limites de responsabilité.

I) RÈGLES GÉNÉRALES

1. Seule une personne détenant un compte Espacejeux peut participer au Pool Mise-o-jeu.
2. Les résultats sont tels qu'ils sont déterminés par Loto-Québec, selon les sources qu'elle détermine, en conformité avec les présentes règles et au moment choisi par elle. Une fois qu'elle a enregistré un résultat final dans son système, Loto-Québec ne tient pas compte des protêts, décisions renversées ou résultats modifiés.
3. Aux fins des présentes règles, une donnée relative à un joueur sera « finale » lorsque déterminée ou considérée comme telle par les instances régissant l'événement en question et que Loto-Québec émet un résultat officiel quant à cette donnée.
4. Loto-Québec peut, en tout temps et à sa discrétion, refuser d'accepter des mises et d'effectuer une transaction portant sur toute participation qu'elle détermine.
5. SEULE UNE PARTICIPATION ENREGISTRÉE AU SYSTÈME INFORMATIQUE CENTRAL DE LOTO-QUÉBEC PREND PART AU JEU.
6. Une participation dûment enregistrée ne peut être annulée par un participant.
7. Loto-Québec ne fournit aucune garantie, express ou implicite, quant à l'exactitude, à l'exhaustivité, à la validité ou à l'actualité des statistiques et des informations factuelles se retrouvant sur le site du Pool Mise-o-jeu, lesquelles sont rendues disponibles à titre d'information seulement. Loto-Québec se réserve la possibilité, à sa seule discrétion et sans préavis, de retrancher, de modifier ou de mettre à jour tout le contenu ou une partie du contenu disponible. Loto-Québec ne peut en aucun temps être tenue responsable d'une décision prise par un participant dans le cadre du Pool Mise-o-jeu.
8. Le Pool Mise-o-jeu n'implique en aucune façon que Loto-Québec est autorisée, sanctionnée ou parrainée par une ligue sportive, une de ses équipes ou une autre instance, ni par un joueur, un athlète, une personnalité ou toute autre personne ou entité qui leur est lié.

II) RÈGLES SPÉCIFIQUES – LE POOL MISE-O-JEU ANNUEL

1. Pour participer au Pool Mise-o-jeu annuel, une personne admissible doit, sur Espacejeux.com et pendant la période d'inscription déterminée par Loto-Québec, créer une équipe de hockey composée de seize (16) joueurs, soit dix (10) attaquants, quatre (4) défenseurs et deux (2) gardiens de buts (l' « Équipe »).

2. L'Équipe composée par le participant doit respecter une masse salariale ayant une valeur totale de cent-dix (110) points. Le pointage salarial attribué à chaque joueur est tel qu'il est déterminé par Loto-Québec et demeure le même pendant toute la durée de la saison. Aux fins des Règles spécifiques – le Pool Mise-o-jeu annuel, la « saison » signifie la saison régulière de la Ligue nationale de hockey (excluant les séries éliminatoires).
3. Le coût d'une participation est de 25 \$ et ne comprend qu'une (1) seule Équipe.
4. Pendant la période d'inscription, un participant peut effectuer autant de modifications qu'il désire à son Équipe.
5. Sous réserve des articles 6 et 7 des présentes règles, seuls les joueurs enregistrés à la fermeture de la période d'inscription permettent de cumuler des points aux fins du classement. À cet effet, les points seront attribués en fonction de la performance desdits joueurs depuis le début de la saison, et ce, nonobstant le moment où ils ont été enregistrés pendant la période d'inscription.
6. Pendant la saison, chaque participant a le droit d'effectuer un maximum de cinq (5) échanges de joueurs, c'est-à-dire remplacer un joueur de son Équipe par un autre (un « Échange »), dans la mesure où il respecte la composition de l'Équipe décrite à l'article 1 ainsi que la masse salariale décrite à l'article 2.
7. Un Échange n'est valide qu'à compter du lendemain où il est enregistré. À cet effet, le participant conservera les points accumulés par le joueur avant l'Échange et se verra attribuer les points de son nouveau joueur à partir de la journée où l'Échange devient valide.
8. Tout au long de la saison, chaque joueur de l'Équipe accumule des points en fonction de sa performance, selon les modalités suivantes, et ce, nonobstant l'équipe de hockey pour laquelle il joue en cours de saison :
 - a. Attaquant et défenseur :
 - Un (1) point pour un but
 - Un (1) point pour une passe
 - b. Gardien de but :
 - Deux (2) points pour une victoire
 - Un (1) point pour un blanchissage
9. À la fin de la saison, les participants qui ont accumulé le plus de points reçoivent, s'il y a lieu, un lot du Pool Mise-o-jeu annuel, selon la structure de lots correspondant au nombre total de participants. Le participant ayant accumulé le plus de points occupe le 1^{er} rang et remporte le lot correspondant au 1^{er} rang, tel qu'il est indiqué à la structure de lots en vigueur. Les autres participants reçoivent, s'il y a lieu, en fonction du rang qu'ils occupent, le lot correspondant à leur rang, tel qu'il est indiqué à la structure de lots en vigueur.

10. Par ailleurs, chaque saison est divisée en 6 périodes, telles qu'elles sont décrites ci-dessous. Le participant qui a accumulé le plus de points à la fin de chaque période remporte un lot, tel qu'il est indiqué à la structure de lots correspondante :
- a. PÉRIODE 1 : matchs débutant le premier jour de la saison aux matchs débutant le 31 octobre
 - b. PÉRIODE 2 : matchs débutant le 1^{er} novembre aux matchs débutant le 30 novembre
 - c. PÉRIODE 3 : matchs débutant le 1^{er} décembre aux matchs débutant le 31 décembre
 - d. PÉRIODE 4 : matchs débutant le 1^{er} janvier aux matchs débutant le 31 janvier
 - e. PÉRIODE 5 : matchs débutant le 1^{er} février aux matchs débutant le 28-29 février (selon le cas)
 - f. PÉRIODE 6 : matchs débutant le 1^{er} mars aux matchs débutant la dernière journée de la saison
11. Aux fins du classement périodique, en cas de disparité entre les résultats émis par Loto-Québec suivant la fin d'une période donnée et les statistiques émises par la Ligue nationale de hockey suivant la fin de la saison, les résultats émis par Loto-Québec prévalent.
12. Seule une donnée finale relative à la saison ou la période en cours permet d'accumuler des points aux fins du classement final ou périodique. Aux fins des présentes règles spécifiques, une donnée est considérée «finale» dans tous les cas où un résultat ou pointage final ou considéré final relativement à cette donnée est déterminé par les instances régissant l'événement en question et que Loto-Québec émet un résultat officiel quant à cette donnée.
13. En cas d'égalité entre deux (2) ou plusieurs participants aux fins du classement final ou périodique, les règles suivantes de bris d'égalité s'appliqueront, en ordre :
- a. 1^{er} bris : Le participant dont les joueurs de l'Équipe ont joué le moins de matchs pendant la saison ou la période, selon le cas, remporte le rang en cause. À noter qu'aux fins de la présente règle, un joueur est considéré comme avoir pris part à un match s'il a joué au moins (1) seconde dans ce match;
 - b. 2^e bris : Dans l'éventualité où le nombre de matchs joués est identique, le participant dont les joueurs de l'Équipe ont compté le plus grand nombre de buts pendant la saison ou la période, selon le cas, remporte le rang en cause. À noter qu'aux fins de la présente règle, un joueur est considéré comme avoir pris part à un match s'il a joué au moins (1) seconde dans ce match;
 - c. 3^e bris : Dans l'éventualité où le nombre de buts comptés est identique, le participant dont les gardiens de l'Équipe ont obtenu le plus grand nombre de victoires pendant la saison ou la période, selon le cas, remporte le rang en cause.

Si, à la suite de l'application des règles de bris d'égalité, l'égalité demeure, un partage de lots sera effectué, selon les modalités indiquées à la structure de lots.

14. En cas d'annulation de la saison par les instances officielles avant le 60^e jour de la saison, pour quelque raison que ce soit, toute participation au Pool Mise-o-jeu annuel sera annulée et remboursée par Loto-Québec.